

BGer 6B_655/2024 vom 7. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_655_2024

FR: TF 6B_655/2024 du 7 février 2025

IT: TF 6B_655/2024 del 7 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint d'une violation de l'arrêt de renvoi. Il reproche à la cour cantonale d'avoir confirmé le prononcé d'un internement malgré l'absence d'expertise psychiatrique.

E. 1.1

Selon l' art. 107 al. 2 LTF , si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi découle du droit fédéral non écrit (ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.3.3). Conformément à ce principe, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.2.1). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, prononcé de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 148 I 127 consid. 3.1; 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

En l'occurrence, dans l'arrêt 6B_388/2023, le Tribunal fédéral a rappelé que la loi et la jurisprudence sont claires quant à l'obligation pour le juge de se fonder sur une expertise pour évaluer s'il y a lieu d'ordonner une mesure au sens des art. 59-61, 63 ou 64 CP, qu'elle soit thérapeutique (traitement ambulatoire ou mesure thérapeutique institutionnelle) ou de sûreté (internement). En particulier, un internement au sens de l' art. 64 al. 1 CP doit également se fonder sur une expertise psychiatrique lorsqu'il concerne un délinquant "en bonne santé psychique" (let. a) (arrêt 6B_388/2023 précité consid. 3.4.2.2).

Ainsi, dans le cas d'espèce, la cour cantonale ne pouvait donc pas confirmer le prononcé d'un internement au sens de l' art. 64 al. 1 let. a CP sans recourir à une expertise, ce d'autant plus qu'il n'existait pas d'expertise ancienne se prononçant sur un éventuel trouble mental du recourant et sur l'existence d'un risque de récidive "qualifié" (arrêt 6B_388/2023 précité consid. 3.4.2.2).

Le Tribunal fédéral a également rappelé qu'une expertise psychiatrique sur dossier, sans examen de l'expertisé lui-même, n'est admissible qu'à titre exceptionnel. Tel est notamment le cas lorsque le prévenu refuse de se soumettre à une expertise (arrêt 6B_388/2023 précité consid. 3.5.2). Par ailleurs, selon la jurisprudence, la mise en oeuvre d'une seconde expertise n'est pas autorisée seulement dans les cas prévus par l' art. 189 CPP . Ainsi, lorsque les limites fixées par le premier expert dans son pouvoir d'appréciation ne sont pas,

dès le départ, définitivement pertinentes pour l'établissement de l'expertise mais que des constatations psychiatriques légales plus étendues semblent possibles, la direction de la procédure est autorisée, voire obligée compte tenu de la maxime de l'instruction (art. 6 CPP), d'ordonner d'office une nouvelle expertise (arrêt 6B_388/2023 précité consid. 3.5.3). Partant, la cause a été renvoyée à la cour cantonale (consid. 3.6).

E. 1.3

Conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 4 décembre 2023 (6B_388/2023), la cour cantonale a à nouveau interpellé A.A. _____ pour savoir s'il refusait toujours de se soumettre à une expertise psychiatrique; celui-ci a confirmé son refus. Le 6 février 2024, elle a également requis du Professeur I. _____ et du Centre d'expertises de la Clinique psychiatrique universitaire un complément d'expertise portant sur les deux questions suivantes:

"1) L'avis rendu par le Centre d'expertise le 26 janvier 2022 selon lequel la Dre J. _____ et Mme K. _____ ne pouvaient pas procéder à une évaluation médicale de A.A. _____, compte tenu de son refus de participer à l'expertise, reposait-il également sur des considérations déontologiques ?

2) Dans l'hypothèse où des considérations plus générales de psychiatrie légale permettraient un nouvel examen (au regard notamment d'une évaluation criminologique du prévenu, d'un rapport d'expertise toxicologique et d'un rapport de la prison), le Centre d'expertise pourrait-il réaliser une expertise sur dossier, étant précisé que le prévenu a confirmé son refus d'y participer ?".

Les experts psychiatres ont rendu leur rapport le 28 mars 2024. Ils ont répondu comme suit aux deux questions posées dans la réquisition du 6 février 2024:

"1) Aucun élément à disposition ne permettait de mettre en doute le bon ancrage dans la réalité de Monsieur A.A. _____. Cette considération amenait à dire que, selon toute vraisemblance, il présentait une capacité de discernement suffisante pour pouvoir comprendre les tenants et aboutissants d'un refus de collaborer à l'examen expertal. Dans ce cas, l'incapacité à pouvoir rencontrer l'intéressé afin de procéder à un examen approfondi, compte tenu des éléments du dossier, ne nous paraissait pas compatible avec la réalisation de l'expertise pour des raisons à la fois techniques, déontologiques et éthiques.

2) Au-delà des questions éthiques et déontologiques: sans examen approfondi de l'intéressé, qui nécessite de l'avoir rencontré en personne, il ne nous paraît pas possible de nous prononcer sur l'existence ou non d'un trouble mental chez lui, le cas échéant sur sa gravité; sur son état psychique au moment des faits et sa responsabilité pénale; sur sa volonté et son accessibilité aux soins, si ceux-ci s'avéreraient pertinents et sur la nécessité ou non d'imposer une mesure thérapeutique. Au vu de ce qui précède, malgré les éléments mentionnés ci-dessus, une expertise sur dossier concernant Monsieur A.A. _____ ne nous paraît pas réalisable".

Considérant qu'il serait vain de mettre en oeuvre un autre expert, la cour cantonale a conclu qu'une expertise sur dossier n'était pas réalisable. Elle a également jugé que le refus à nouveau du recourant de participer à l'expertise avait pour but de faire échec à la réalisation d'une expertise dans le seul but d'éviter, pour des raisons formelles, le prononcé d'un internement. Selon la cour cantonale, il s'agissait donc d'un abus de ses droits procéduraux s'il devait constituer un empêchement définitif à l'internement.

E. 1.4

Or, conformément à l'arrêt de renvoi, dans la mesure où les mêmes experts avaient à nouveau refusé d'effectuer une expertise sur dossier - sans apparemment s'être penchés sur les pièces du dossier -, il incombait à la cour cantonale, avant de prononcer un internement, de recourir à d'autres experts, comme l'avait préconisé l'arrêt de renvoi. La cour cantonale ne pouvait ainsi prononcer un internement, fondé sur l' art. 64 al. 1 let. a CP , ce d'autant que cette disposition est subsidiaire à la let. b et que les experts n'ont pas exclu l'existence d'un trouble mental. Le grief est donc admis sur ce point.

E. 1.4.1

A titre préliminaire, il incombera à la cour cantonale d'interpeller l'intéressé à nouveau pour voir s'il persiste dans son refus de collaborer. Si tel n'est plus le cas, elle devra ordonner une expertise. Dans le cas contraire, il lui incombera d'ordonner d'office une nouvelle expertise (sur dossier) par un autre expert, lequel sera appelé à se prononcer dans la mesure du possible en particulier sur l'existence d'un trouble mental et sa sévérité ainsi que sur l'existence d'un risque de récidive qualifié. Il appartiendra à l'expert d'indiquer s'il ne peut pas du tout répondre aux questions qui lui sont posées sans examen de l'intéressé, s'il peut y répondre seulement de manière générale ou alors s'il le peut sans restriction (cf. ATF 146 IV 1 E. 3.2.2; JdT IV 2020, p. 179; arrêt 6B_576/2024 du 11 décembre 2024 consid. 5.4.1). Il sera relevé que des expertises sur dossier ont été réalisées dans certains cantons lorsque les prévenus refusaient de collaborer (cf. p.ex. arrêts 6B_576/2024 précité; 6B_387/2023 du 21 juin 2023; 6B_1165/2019 du 30 janvier 2020 consid. 1.4; voir aussi p.ex. arrêts de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale d'appel et de révision, AARP/212/2013 (3) du 9 mai 2013; Chambre pénale de recours, ACPR/485/2022 du 11 juillet 2022).

E. 1.4.2

Compte tenu de ce qui précède, la question de savoir si, comme le relève la cour cantonale, le recourant procède d'un abus de ses droits procéduraux demeure réservée à ce stade.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision au sens des considérants. Au vu du sort du recours, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant qui deviennent sans objet.

Le recourant, qui obtient gain de cause, ne supporte pas de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il peut prétendre à une indemnité de dépens, à la charge du canton de Vaud. La demande d'assistance judiciaire devient ainsi sans objet (art. 64 al. 1 LTF). Il est statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.